



PREFECTURE DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Prouvy, le 24 avril 2009

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais*

UNITE TERRITORIALE DE VALENCIENNES
Parc d'Activités de l'Aérodrome - BP 800
59309 VALENCIENNES CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00 -17h30

Affaire suivie par
Courriel :
Téléphone :
Télécopie :

V4-85

**Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques**

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société SIL à Anzin

OBJET	: Demande d'autorisation pour l'exploitation d'un 2 ^{ème} bâtiment destiné au stockage de matières combustibles sur le territoire des communes de Anzin, Bruay-sur-Escaut et Valenciennes.
REFER	: - Transmission préfectorale référencée DAGE/3 – CS en date du 21 avril 2008 : Dossier de demande d'autorisation - Télécopie de l'exploitant du 3 juillet 2008 accompagnée de trois récépissés de dépôt de demande de permis de construire - Rapport DRIRE du 3 juillet : avis pour mise à l'enquête publique et administrative - Mémoire en réponse de l'exploitant du 22 octobre 2008 aux observations de la DRIRE transmises par courrier du 8 juillet 2008 - Transmission préfectorale DAGE/3 – BD du 28 novembre 2008 : retour d'enquête publique.
N° GIDIC	: 281.00043
Equipe	: V4
TGAP	: la délivrance de l'arrêté soumet l'établissement à la TGAP

EXPLOITANT

➤ Raison sociale	: S.I.L. (Services Immobiliers Logistiques) SAS
➤ Siège social	: Rue Jean Jaurès – Z.I. Europescaut – 59410 ANZIN
➤ Adresse de l'établissement	: Rue des Fusillés prolongée – Z.I. Europescaut 59410 ANZIN
➤ Contact dans l'entreprise	:
➤ Téléphone	: 03.27.29.52.53
➤ Activité principale	: Logistique et stockage de matières combustibles de type équipements de la maison et composants automobiles
➤ Effectif	: 80 personnes environ

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00
Tél. : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



Sommaire du Rapport

1.- Objet de la demande	Annexe 1. - Liste des installations classées de l'établissement
2.- Présentation de l'établissement	Annexe 2. - Projet d'arrêté préfectoral
3.- Présentation du dossier du demandeur	Annexe 3 - Plans des zones d'effets et tableaux des distances d'effets
4.- Consultation et enquête publique	
5.- Proposition de l'inspection des installations classées	Annexe 4 - Préconisations en matière d'urbanisme
6.- Suites administratives	

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

La demande d'autorisation, présentée par la société SIL, vise l'extension des activités exercées, sur le site à Anzin – rue des Fusillés prolongée – zone industrielle Europescaut, par la création d'une nouvelle plate-forme de stockage.

L'activité principale de la société SIL est la logistique et le stockage de matières combustibles. Elle est organisée de la façon suivante :

- Réception en vrac de produits grand import provenant d'Asie, d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est,
- Stockage des produits et gestion des stocks,
- Reconditionnement et tri en fonction des commandes,
- Préparation des commandes,
- Expédition directe en France et en Europe occidentale.

Les installations du site sont soumises à autorisation au titre des rubriques 1510 (stockage de matières combustibles), 1530 (dépôts de bois, papier, carton), 2662 (stockage de polymères), 2663-1 et 2663 2 (stockage de pneumatiques) et à déclaration au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge d'accumulateurs).

Classement

Voir liste en **annexe 1**.

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site occupera, après extension, un terrain de 99 526 m² situé à la jonction des communes d'Anzin, Valenciennes et Bruay sur Escaut. Il se composera de :

- d'un entrepôt «Bâtiment n°1 » composé de 4 cellules de moins de 6 000 m² avec une hauteur au faîte de 12,2 m et d'installations annexes (bureaux et locaux sociaux, local de charge, poste transformateur, zone de stockage extérieure),
- d'un entrepôt «Bâtiment n°2 », objet de l'extension, composé de 4 cellules de moins de 6 000 m² avec une hauteur au faîte de 12,2 m et d'installations annexes (bureaux et locaux sociaux, local de charge, poste transformateur),
- d'une installation de sprinklage,
- de deux bassins d'orage,
- d'espaces verts.

Globalement, après extension, le site SIL à Anzin permettra de stocker des matières combustibles pour un volume total de cellules de 520 820 m³.

Il n'est pas implanté sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) ni à proximité immédiate d'édifices protégés au titre des monuments historiques.

L'environnement immédiat est composé :

- au Nord, par la ligne R.F.F de transport de marchandises puis l'espace boisé de la commune de Bruay sur Escaut,
- à l'Ouest, par les habitations (existantes et futures) des communes d'Anzin et Bruay sur Escaut,
- au Sud, par la zone industrielle d'Europescaut,
- à l'Est, par le canal de l'Escaut en limite de propriété et les cultures et espaces boisés de la commune de Valenciennes.

3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

3.1.1.- Eau

L'alimentation en eau du site sera assurée à partir du réseau public de distribution ce qui représentera une consommation d'eau annuelle qui n'excédera pas 1 050 m³.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	Eaux domestiques du bâtiment n°1	Eaux pluviales de voiries parking VL du bâtiment n°1	Eaux pluviales de toitures et de voiries (hors voiries parking VL) du bâtiment n°1 Eaux pluviales de toitures, de voiries et de parking du bâtiment n°2	Eaux domestiques du bâtiment n°2
Débit maximal	650 m ³ /an	1 012 m ³ /an	49 780 m ³ /an	400 m ³ /an
Réseau de collecte	Réseau d'eaux usées du bâtiment n°1	Réseau d'eaux pluviales de voiries parking VL	Réseaux d'eaux pluviales	Réseau d'eaux usées du bâtiment n°2
Traitement interne	/	Séparateur Hydrocarbures	Séparateur Hydrocarbures	/
Dispositions particulières	/	Vanne motorisée automatique type guillotine	Obturateur pneumatique à déclenchement automatique	/
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées	Réseau communal d'eaux usées	/	Réseau communal d'eaux usées
Traitement externe	Station d'épuration de Bruay sur l'Escaut	Station d'épuration de Bruay sur l'Escaut	/	Station d'épuration de Bruay sur l'Escaut
Milieu récepteur	Canal de l'Escaut	Canal de l'Escaut	Canal de l'Escaut (via la Darse)	Canal de l'Escaut

Concernant les eaux d'extinction d'incendie, elles seront confinées, en cas de sinistre, dans les quais de déchargeement des camions et dans les 2 bassins d'orage du site par le biais du dispositif d'obturation situé en aval du bassin d'orage existant ; ce qui représentera un volume de confinement total de 3 475 m³. Le débit d'eau d'extinction d'incendie requis sur 3 heures sera de 720 m³. Ce volume sera disponible grâce à une réserve incendie de 720 m³ implantée sur le site.

3.1.2.- Air

Le site n'engendrera aucun rejet atmosphérique. Les seuls rejets atmosphériques sont principalement dus au trafic routier, et aux éventuels rejets des entreprises situées sur la zone industrielle Europescaut.

3.1.3.- Bruit

Les principales sources sonores proviendront essentiellement, aux abords du site, de l'activité industrielle des différentes sociétés de la ZI Europescaut et du trafic généré par celles-ci. Sur le site, elles seront liées au fonctionnement des 2 locaux de charge et au trafic lié à l'activité de l'établissement (chargement et déchargement des camions de transport de marchandises).

Une simulation acoustique, intégrant le projet d'extension, a été effectuée afin de déterminer le niveau de bruit engendré par le trafic de véhicules en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Il en ressort que le projet d'extension ne provoquera qu'une faible gêne par rapport à la situation actuelle.

Afin de limiter les nuisances sonores, les mesures suivantes seront prises :

- interdiction de circulation des camions la nuit (les camions de livraison et d'expédition seront susceptibles de circuler de 7 h à 19 h du lundi au vendredi),
- mise en place de consignes imposant l'arrêt des moteurs pendant les opérations de chargement/déchargement,
- les chargeurs de batteries sont implantés dans des locaux fermés et maçonnés,
- présence de merlons de terre et mise en place d'écrans acoustiques en limite d'exploitation Ouest.

Le niveau de bruit attendu en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée (habitations, stades) sera conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 2007.

3.1.4.- Déchets

Les déchets générés par le site sont principalement :

- des déchets industriels banals (DIB) tels que papier, carton, bois, cerclages plastiques, film polyéthylène, déchets divers de nettoyage des bureaux qui seront stockés dans deux bennes de type compacteur,
- des tubes fluorescents,
- des piles et accumulateurs stockés dans des containers spécifiques ?
- des boues de séparateur d'hydrocarbures.

Les déchets seront traités via des filières adaptées.

3.1.5.- Transports

L'activité du site engendra, après extension, un trafic évalué à 60 véhicules poids lourds par jour pour les réceptions et expéditions de marchandises entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi et à 100 véhicules par jour pour le trafic des véhicules du personnel et des visiteurs.

Le trafic engendré par le futur site ne représentera qu'un faible pourcentage du trafic local (maximum 2,7% du trafic).

3.1.6.- Impact sanitaire

Il n'y a pas de rejet d'effluent liquide ou de rejet atmosphérique polluant pouvant présenter un risque direct ou indirect pour la santé du voisinage.

Les seuls risques sont des risques accidentels en cas d'incendie. Cet aspect a été développé dans l'étude des dangers.

3.1.7.- Condition de remise en état du site

Conformément aux articles R 512-74 à R 512-78 du Code de l'Environnement, l'exploitant prendra l'ensemble des dispositions nécessaires pour la remise en état du site.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

L'étude de dangers est fondée sur une analyse de risques. Elle comporte :

- Une identification des potentiels de dangers,
- Une identification des scénarios potentiels d'accident,
- Une analyse détaillée des risques,
- Les mesures prises pour la sécurité du site (moyens de prévention et d'alerte, moyens d'intervention, organisation de la sécurité...).

Le risque pour le personnel est développé dans la notice d'hygiène et sécurité. Quant aux risques d'origine externe (dangers liés aux activités extérieures et aux éléments naturels), ils sont examinés selon une méthode d'analyse globale des risques. Il en ressort qu'aucun risque extérieur n'a été retenu comme susceptible d'avoir des conséquences sur le site. Le risque pour le personnel est quant à lui développé dans la notice d'hygiène et sécurité.

Les risques d'origine interne liés aux opérations ou installations ont été analysés selon la méthode de l'analyse préliminaire des risques (APR), semi-quantitative (c'est-à-dire incluant une estimation de la criticité) ; le risque majeur pour ce type d'installation étant l'incendie des produits stockés.

A noter que cette analyse préliminaire des risques ne vise pas les installations existantes du site SIL. En effet, l'étude de dangers liée au bâtiment d'entreposage n°1 autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007, a été instruite lors du premier dossier de demande d'autorisation en date du 16 février 2006. Par ailleurs, la galerie de liaison entre les bâtiments n°1 et n°2 de SIL n'a pas été retenue étant donné qu'elle ne constitue pas une source de dangers (aucun produit stocké et porte REI120 à chaque extrémité).

A l'issue de cette analyse préliminaire des risques, une cotation des scénarios étudiés en terme de :

- classe de probabilité d'occurrence (ou fréquence notée F)
- niveau de gravité des conséquences, noté G
- cinétique, notée C.

Cette cotation est basée sur les principes de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Il en ressort que pour le site, 19 situations dangereuses (hors scénario liés au phénomène dangereux «incendie généralisé ») ont été identifiées avec l'évaluation du niveau de risque pour chaque situation. Au vu de la cotation réalisée, seuls les scénarios liés à l'incendie d'une cellule (au nombre de 4) ont été retenus pour faire l'objet d'une modélisation.

Par ailleurs, dans le cadre de la circulaire « porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 04 mai 2007, figure dans le dossier de demande d'autorisation en annexe 14 le scénario lié à l'incendie généralisé pour lequel les murs coupe-feu extérieurs sont pris en compte.

Par courrier de la DRIRE du 8 juillet 2008, il a été souligné que :

- l'« incendie généralisé » correspond plutôt un incendie de la cellule qui se propage à la (aux) cellules(s) voisine(s).
- la prise en compte des murs coupe-feu notamment extérieur est à revoir selon les modalités définies en annexe de ce courrier précité.

Suite à cette demande de la DRIRE, l'exploitant a transmis par courrier du 26 novembre 2008 la modélisation modifiée du phénomène dangereux «incendie généralisé ». A cet effet, 4 scénarios ont été retenus pour cette modélisation.

Les conséquences sur l'environnement (flux thermiques et dispersion de gaz toxiques) ont été évaluées :

- **Effet des flux thermiques :**

✓ *Incendie d'une cellule
Cellule 8*

Le scénario dimensionnant retenu est celui de l'incendie de la cellule de stockage de matières plastiques , à savoir la cellule 8.

Les flux de 20, 16, 8 et 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété. Les risques d'effet domino sont écartés.

Le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété du site côté Nord-Est. Il atteint les bas-côtés de la ligne RFF longeant le site au Nord-Est.

Autres cellules

▪ Cellule 5

Les flux de 20, 16, 8, 5 et 3 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété. Seule la réserve d'eau d'incendie risquera d'être atteinte par le flux thermique de 8 kW/m² (seuil des effets dominos).

L'exploitant indique dans son dossier que les températures engendrées par un flux thermique de 8 kW/m² sont de l'ordre de 340°C. De par sa structure métallique (acier), la cuve résistera jusqu'à environ 500°C, température correspondant approximativement à un flux thermique de 16 kW/m². Le document FACE AU RISQUE n° 433 de mai 2007 (page 43) précise que : « *Quel que soit le type d'acier utilisé, sa résistance décroît rapidement à partir de 400°C. Vers 600°C, sa limite d'élasticité est de moitié par rapport à ce qu'elle est à température ambiante. [...] La résistance mécanique de l'acier diminue de moitié aux alentours de 550°C* ». Par ailleurs, le document Sécurité incendie nouvelle édition 2005 (page 55) précise que : « *[...] la température critique de l'acier est de 500°C* ».

▪ Cellules 6 et 7

Les flux de 20, 16, 8, 5 et 3 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété. Les risques d'effet domino sont écartés.

6

✓ *Incendie de plusieurs cellules*

Les scénarios liés au phénomène dangereux «incendie généralisé », référencés n°3 et n°4 dans le courrier du 26 novembre 2008, génèrent des zones d'effet à l'extérieur de l'établissement. Ces zones d'effets sont détaillées au paragraphe 5 du présent rapport.

- **Effets des fumées toxiques :**

Le scénario dimensionnant retenu est celui de l'incendie du stockage de polymères de la cellule n°8 . L'étude de dispersion met en évidence que les seuils d'effets des fumées, dues à la dégradation thermique des produits stockés, ne sont pas atteints.

La perte de visibilité dans l'environnement du site est détaillée en annexe 14 du dossier de demande d'autorisation.

Afin de réduire l'occurrence d'un accident et d'en limiter les éventuels effets, l'exploitant a prévu les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

- Moyens de protection : bardage métallique côté quais de déchargement et côté mur Sud, murs REI 120 côtés Nord et Est, murs séparatifs et murs du local de charge type REI 120, couverture et adaptée au type de stockage, sol étanche, désenfumage avec surface utile > 2%, cantons de superficie maxi de 1600 m², détection incendie et système d'extinction automatique type sprinklage, etc.
- Moyens d'intervention : extincteurs, RIA, réserve incendie, personnel formé , sauveteurs secouristes du travail, etc.

4.- CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2008 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

Par courrier de la DRIRE du 8 juillet 2008, l'inspection des installations classées a demandé des compléments d'informations au dossier du pétitionnaire. Ces compléments ont été apportés par l'exploitant par courriers des 22 octobre et 27 novembre 2008.

4.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 6 août 2008

Durée : 1 mois du 9 septembre au 9 octobre 2008 inclus

Communes concernées : ANZIN, BEUVRAGES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, VALENCIENNES, SAINT-SAULVE et RAISMES

Résultats :

Plusieurs observations ont été portées au registre d'enquête.

Elles concernent :

- La gestion des eaux polluées (rejet, normes, vannes de confinement, étanchéité des ouvrages de confinement , etc.),
- La présence de bacs à sable sur le site,
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre et de tout stockage de matières pulvérulentes,
- La limitation de la vitesse des camions sur le site,
- La limitation du niveau et de l'émergence des émissions sonores et à leur vérification périodique,
- L'organisation d'exercices de secours incendie.

Commentaire :

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit des dispositions en matière de :

- prévention de la pollution atmosphérique (titre 3)

- protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques (titre 4),
- prévention des nuisances sonores et des vibrations (titre 6),
- prévention des risques technologiques (titre 7).

7

Mémoire en réponse du pétitionnaire du 27 octobre 2008 : Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux questions posées lors de l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur : En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée.

Avis de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes :

Par courrier en date du 8 décembre 2008, le Sous-Préfet émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée.

4.2.- Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de VALENCIENNES, SAINT-SAULVE et RAISMES ont émis des avis favorables à la demande.

Les avis des conseils municipaux d'ANZIN, BEUVRAGES et BRUAY-SUR-L'ESCAUT n'étaient pas joints au dossier d'enquête.

4.3.- Avis du CHSCT

Sans objet.

4.4.- Avis des services

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement :

Par courrier en date du 13 août 2008, la Direction Régionale de l'Environnement émet un **avis favorable** à la demande présentée par la société SIL.

xxxx

Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

Par courrier du 15 septembre 2008, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt émet un **avis favorable** à la demande présentée par la société SIL.

xxxx

Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

L'avis ne figure pas au dossier.

xxxx

Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

1^{er} avis de la DDASS :

Par son courrier en date du 16 septembre 2008, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un **avis défavorable** à la demande présentée par la société SIL. Cet avis est motivé pour la raison suivante :

"Le projet concerne la création d'un second entrepôt à côté de l'entrepôt existant déjà exploité par le pétitionnaire. Les émergences réglementaires ne sont d'ores et déjà pas respectées au point 2, voisinage habité en limite Nord-Ouest du site. En effet, l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement impose que "Dans le cas où la différence LAeq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel".

Le bureau d'étude ne respecte pas les préconisations de cet arrêté alors que la différence de niveau sonore entre le L50 et le Leq est largement supérieure à 5 dBA au point 2, tant de jour (Leq de 58,6 dBA, L50 de 48 dBA) que de nuit (Leq de 56,5 dBA, L50 de 44,6 dBA). Ceci entraîne le calcul d'une émergence de 6 dBA de jour, et 8 dBA de nuit.

8

Il conviendrait d'imposer à l'entreprise de prendre les mesures correctrices nécessaires et de vérifier leur efficacité, afin de respecter la réglementation, avant d'autoriser le pétitionnaire à ajouter des sources de bruit supplémentaires sur ce secteur.

Concernant le nouvel entrepôt, des mesures seront réalisées après mise en service pour vérification. Il conviendra de s'assurer que le bureau d'études ne reproduise pas la même erreur lors du rendu du rapport."

Réponse du pétitionnaire en date du 29 octobre 2008 :

"La DDASS fait une interprétation de l'article 2-5 de l'arrêté du 23 janvier 1997. En effet, nous avons bien calculé la différence entre le Laeq et L50 mais sur le bruit ambiant (ce qui nous semble logique et non interdit dans le présent arrêté)

La différence entre le Laeq et L50 (ambiant) étant inférieur à 5 dBA, nous avons donc pris comme indicateur les Laeq et non les L50.

A notre connaissance et en toute logique, et sauf avis contraire du Ministère, il n'y a pas lieu de prendre en compte pour cette différence le bruit résiduel mais le bruit ambiant qui est représentatif du bruit avec le site Anzin en 1ère phase en fonctionnement.

En conséquence, les émergences mesurées pour la phase 1 en exploitation sont d'après nous conformes à la réglementation."

2ème avis défavorable de la DDASS en date du 26 janvier 2009 :

« Il est vrai que l'arrêté est relativement flou sur ce point et qu'il n'interdit pas de faire ce calcul sur le bruit ambiant (de la même façon il n'indique pas non plus que le calcul doit se faire sur le résiduel).

Cependant, il ne nous semble pas illogique de considérer la différence Laeq-L50 sur le bruit résiduel, une fluctuation trop importante du bruit mesuré pouvant amener à considérer qu'à certaines périodes moins perturbées le bruit résiduel pourra être plus faible et donc correspondre plutôt au L50 qu'au Laeq mesuré dans ces conditions. Dans le cas présent, l'installation ne respecterait pas la réglementation.

Au contraire, considérer cette différence sur le bruit ambiant amène à lisser les bruits fluctuants émis par l'entreprise, et donc minimiser sa contribution sonore, si la différence Laeq-L50 n'apparaît que lors des mesures de bruit ambiant.

Cette interprétation nous semble confortée par la phrase suivante, tirée de l'arrêté du 20/01/1997 : "Ces situations se caractérisent par la présence de bruits intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter, à l'oreille, d'effet de " masque " du bruit de l'installation "

Si de tels bruits apparaissent lors de la mesure du bruit ambiant, et qu'ils ne sont pas dus à l'activité de l'entreprise mesurée, alors il est évident que ceux-ci sont susceptibles d'apparaître lors de la mesure du résiduel. Dans le cas contraire, il semble que l'une ou l'autre des mesures n'ait pas été faite à un moment représentatif.

Dans le cas présent, le bureau d'études n'a donné aucune explication sur l'origine des fluctuations et n'a pas fourni les courbes d'évolution temporelle.

Commentaire :

Pour rappel, le bruit ambiant correspond à l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées. Ce bruit est ainsi composée du bruit dit « particulier » dû dans ce cas présent à l'ensemble des bruits liés à l'activité du Bâtiment 1 de SIL ainsi que du bruit dit « résiduel » correspondant à l'ensemble des bruits correspondants à l'occupation normale du lieu considéré ainsi qu'à l'utilisation et au fonctionnement normal des équipements, infrastructures et installations du voisinage.

Un des objectifs de l'arrêté du 23 janvier 1997 est notamment de prescrire des valeurs réglementaires d'émergence pour les émissions sonores dues à l'ICPE.

Au sens de l'article 2-5 de l'arrêté du 23 janvier 1997, le critère sur la différence entre le LAeq et le L50 est bien à considérer sur le bruit ambiant. En effet, ce critère en question a pour objectif d'identifier l'existence éventuelle de niveaux de bruits intermittents influençant notamment la situation acoustique (bruit ambiant i.e. avec le bruit de l'installation). Si tel est le cas, le calcul de l'émergence de l'ICPE se fait sur la base des L50 (et non des LAeq). Compte tenu de l'objectif visé (à savoir identifier, pour une installation ICPE existante, si son niveau d'émergence est acceptable), mesurer la différence (LAEQ - L50) sur le bruit résiduel (i.e. sans le bruit

de l'installation) n'est pas pertinent, car dans un tel contexte de mesure, on corrigerait le bruit résiduel vis-à-vis de l'influence de bruits intermittents alors que ces derniers ne sont liés au fonctionnement de l'ICPE.

9

*A noter qu'une campagne de mesures est imposée à l'article 9.2.2 du projet d'arrêté en **annexe 2**. Ce qui permettra de contrôler notamment le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.*

xxxx

Avis de la Direction Départementale de l'Equipement :

1^{er} avis de la DDE :

Par son courrier en date du 18 novembre 2008, la Direction Départementale de l'Equipement émet un **avis défavorable** à la demande présentée par la société SIL. Cet avis est motivé pour les raisons suivantes :

- le règlement du PLU de Valenciennes ne permet pas l'implantation d'une partie du projet,
- l'intégration paysagère n'est pas étudiée,
- les conditions de desserte de la zone ainsi que le trafic engendré ne sont pas assez étudiés.

Réponse du pétitionnaire en date du 30 décembre 2008 :

Intégration paysagère : Les dispositions constructives du bâtiment projeté par la société SIL à Anzin pour l'extension de son activité seront de la même nature que celles du bâtiment existant.

Trafic :

Concernant les itinéraires empruntés par les poids lourds : Actuellement, ces derniers sont contraints et forcés de traverser les zones habitées proches. Afin de limiter au maximum les nuisances pour les riverains, ils empruntent dans la mesure du possible les axes présentés dans le dossier. Afin de pénétrer jusqu'aux quais du bâtiment de l'extension, les poids lourds emprunteront les voiries privées du site LOG comme actuellement. Une fois le projet de contournement de la commune de Valenciennes adopté, les poids lourds proviendront de la rocade Est, dont l'accès au site est d'ores et déjà prévu dans le projet de construction de la route départementale RD75.

Concernant le caractère acceptable de l'augmentation du trafic : Au vu des résultats des comptages routiers présentés dans le dossier, on constate que le trafic routier lié à la circulation automobile dans la configuration future représentera de 0,3 à 2,7% du trafic des axes routiers présentés dans le dossier."

Une copie du permis de construire délivré au nom des 3 communes concernées par l'extension a également été adressée à la DDE.

2^{ème} avis de la DDE en date du 17 mars 2009 :

« Un mémoire en réponse a été transmis par l'exploitant apportant des réponses qui permettent de lever les réserves émises précédemment. On notera que la demande de permis de construire a fait l'objet d'une autorisation prise en date du 11 décembre 2008 et signée conjointement par les maires des 3 communes concernées. En conséquence, j'émets désormais un **avis favorable** à cette demande ».

xxxx

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

L'avis ne figure pas au dossier de retour d'enquête. Cependant, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été consulté par l'Inspection des Installations Classées pour le projet de prescriptions notamment pour la partie « Défense incendie du site ».

Les préconisations techniques et constructives, formulées dans leur avis, portent sur :

- l'accessibilité des secours,
- la défense incendie extérieure,
- la prévention des incendies (isolement par rapport aux tiers, isolement intérieur, dégagements, désenfumage, électricité-chauffage, moyens de secours ...).

Commentaire : Les préconisations sont reprises au niveau du titre 7 du projet d'arrêté préfectoral.

xxxx

10

Avis du Service Régional de la Navigation du 10 septembre 2008 : avis réservé avec remarques particulières :

- une convention de rejet pour les eaux usées domestiques devra être signée entre la société SIL et le gestionnaire de la station d'épuration de Bruay-sur-Escaut,
- pour les eaux pluviales de voiries et de toitures (hors voiries et parking VL) sont collectées dans un bassin d'orage puis traitées via des débourbeurs/séparateur d'hydrocarbures. Il devra permettre le respect des exigences suivantes : 5 mg/l en hydrocarbures et 35 mg/l en MES. Son entretien devra être réalisé à minima semestriellement.

La réserve émise par le Service Régional de la Navigation concerne les eaux pluviales issues du parking VL. En effet, ces eaux sont directement envoyées vers le réseau d'assainissement pour traitement à la station d'épuration. Ces eaux pluviales ne peuvent-elles pas rejoindre le reste des eaux pluviales du site pour rejet vers le milieu naturel et /ou les infiltrer.

Réponse du pétitionnaire en date du 08 octobre 2008 :

"D'après les plans (PC03), le parking VL situé devant les bureaux faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter est bien relié au bassin de régulation des EP, donc rejet via un DSH au milieu naturel (Canal de l'Escaut) et non envoyé vers le réseau d'assainissement pour être traité)à la station d'épuration. Par contre, il s'agit peut-être d'une confusion, le parking VL existant du site d'Anzin phase 1 (1^{er} bâtiment) qui a déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploiter est bien relié au réseau de la rue des Fusillés Prolongée, car ce parking est à une altimétrie trop faible pour être relié gravitairement au canal. Ce point a été vu , en son temps, avec le concessionnaire. Par ailleurs, il avait été démontré, lors de l'instruction du premier bâtiment de la phase 1, que l'infiltration des eaux pluviales n'était pas possible sur le site"

Commentaire :

Ces observations sont prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral au niveau des articles :

- 4.3.6.1 Conception,
- 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.

xxxx

Avis du Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut:

Par son courrier du 24 octobre 2008, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut a émis un avis défavorable sur le projet. Cet avis est motivé pour les raisons suivantes :

- les travaux de terrassement ont déjà commencé,
- le dossier n'aborde pas le lien avec le transport fluvial des marchandises, pour tant évoqué en mars 2008 (description d'un quai avec portique),
- les aspects paysagers ne sont pas pris en compte malgré le classement de la zone au sein d'une « vallée avec un enjeu de préservation de qualité paysagère remarquable » dans le Schéma Directeur du Valenciennois,
- les aspects liés à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales sont limités au strict minimum alors même que la société aurait pu prévoir des techniques plus innovantes, associant gestion des eaux et aménagements paysagers.

Réponse du pétitionnaire en date du 30 décembre 2008 :

1^{ère} remarque : Les travaux de terrassement ne sont pas commencés. Sur le site, on peut remarquer des merlons de terre. Ces dépôts proviennent soit de la phase 1 réalisée en 2006-2007, soit des suites de la modification de l'implantation de la canalisation de gaz par GRT GAZ cette année.

2^{ème} remarque : le lien avec le transport fluvial est bien abordé à la page 22 du DDAE :

« Les produits suivants sont acheminés sur le site :

- par voie routière...
- par voie fluviale : le déchargement s'effectue au niveau d'un portique commun à LOG. Les produits sont ensuite transportés à l'aide d'un porte conteneur (remorque plate) tracté par un tracteur de cour...

A titre d'information, ce dossier a fait l'objet d'un dossier de demande de subvention auprès des différents collectivités.

3^{ème} remarque : les dispositions constructives du bâtiment projeté par la société SIL à Anzin pour l'extension de son activité seront de la même nature que celles du bâtiment existant. Il sera choisi des essences locales dans la liste des plantations jointes aux remarques du Parc naturel régional Scarpe-Escaut.

11

4^{ème} remarque : Comme le montre l'extrait de l'étude géologique, des alternatives de gestion des eaux pluviales telles que les tranchées draînantes, noues, parkings enherbés, ..., ont été étudiés. Toutefois, en raison du contexte géologique du site et du niveau de la nappe, ces solutions n'ont pas été retenues. En revanche, la création de toitures végétalisées n'a pas été envisagée. En effet, eu égard à l'urgence de réalisation du dossier et aux impératifs de construction du bâtiment, la solution réglementairement conforme la plus simple a été retenue (réseau séparatif de collecte, bassin tampon et rejet au milieu naturel). Par ailleurs, le principe constructif des toitures végétalisées nécessite des structures de charpente et de toiture lourdes afin de supporter les charges (terre, végétation et eau). Ce principe semble donc difficilement compatible avec la nature peu porteuse du sol."

2^{ème} avis du PNR en date du 17 février 2009 :

« Bien que l'exploitant nous apporte une réponse satisfaisante quant à la présence de merlons sur le site avant début des travaux (1^{ère} remarque), le reste de ses réponses me semble très insuffisant ».

Commentaire :

Les réponses apportées par l'exploitant à l'avis du PNR Scarpe-Escaut sont satisfaisantes. Par ailleurs, il convient de rappeler que le projet d'extension est compatible avec le droit des sols qui lui est applicable (PLU des 3 communes concernées).

xxxx

Avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

Plusieurs observations ont été portées au registre d'enquête. Suite aux éléments de réponse du pétitionnaire aux questions posées, le commissaire enquêteur ainsi que le Sous-Préfet de Valenciennes émettent un avis favorable à la demande présentée.

En ce qui concerne l'enquête administrative, de nombreuses observations et/ou remarques ont été faites sur ce projet. Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de la présente demande d'autorisation et des textes applicables aux installations, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté préfectoral joint au rapport.

A noter que ce projet d'arrêté préfectoral reprend également les prescriptions liées au bâtiment d'entreposage n°1 autorisé par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 afin d'avoir un seul acte administratif pour le site global de SIL à Anzin. L'article 1.1.2 prévoit ainsi l'abrogation de l'arrêté précité.

Par ailleurs, la problématique principale pour ce type d'activité est le risque incendie. Ce point a été développé par le pétitionnaire dans l'étude de dangers.

Les phénomènes dangereux liés à l'incendie conduisent à définir des zones représentant les effets générés à l'extérieur de l'établissement avec les distances d'effets correspondants et les probabilités d'occurrence associées. Le présent rapport permet de faire un porté à connaissance de ces zones d'effets, détaillées au paragraphe 5 du présent rapport.

4. ZONES D'EFFETS – PORTER A CONNAISSANCE

Les phénomènes dangereux, examinés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement, conduisent à définir des zones représentant les effets générés à l'extérieur de l'établissement avec les distances d'effets correspondants et les probabilités d'occurrence associées.

Le lieu envisagé pour l'implantation de l'entrepôt respecte les dispositions de l'article 4, 1^{er} alinéa de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 qui précise :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;

12

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie ».

Les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux décrits dans le dossier de demande d'autorisation cité en référence et relatifs aux scénarii suivants :

- « Incendie de la cellule n° 8 » de probabilité C ;
- « Incendie des cellules 6, 7 et 8 » de probabilité E (correspondant à l'incendie de la cellule 7 qui se propage aux cellules 6 et 8) ;
- « Incendie des cellules 7 et 8 » de probabilité E (correspondant à l'incendie de la cellule 8 qui se propage à la cellule 7).

sont représentées sur les plans joints en annexe 3 au présent rapport, accompagnés du tableau des distances de ces zones d'effets.

Etant donné que les distances des effets irréversibles, en cas d'incendie, dépassent les limites de propriété du site ; il convient de faire un porter à connaissance en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

5.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1. – Avis sur le dossier de demande d'exploiter

Conformément aux dispositions de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement, le rapporteur propose :

- aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de l'extension des activités de SIL à Anzin par l'exploitation d'un 2^{ème} bâtiment de stockage de matières combustibles ;
- puis à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à l'exploitant le projet de prescriptions joint en annexe 2 en application des articles R 512-28 à R 512-30 du Code de l'Environnement.

5.2. – Porter à connaissance

Les phénomènes dangereux, examinés dans le cadre de l'étude de dangers de l'établissement, conduisent à définir des zones représentant les effets générés à l'extérieur de l'établissement avec les distances d'effets correspondants et les probabilités d'occurrence associées.

Ces zones sont représentées sur les plans (représentations satellites des zones) fournis en annexe 3 du présent rapport, à savoir :

- un plan représentant le projet de bâtiment, son environnement et les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux « incendie d'une cellule », accompagné d'un tableau des distances d'effets correspondants,
- deux plans représentant le projet de bâtiment, son environnement et les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux « incendie de plusieurs cellules », accompagnés d'un tableau des distances d'effets correspondants.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de transmettre au service en charge de l'urbanisme pour la ZAC la Renaissance à Somain, le présent rapport pour la mise à jour des documents d'urbanisme conformément aux règles fixées par la circulaire du 4 mai 2007 déjà citée, ces règles étant rappelées en annexe 4 de ce rapport.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation d'études de dangers.

13

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios susceptibles de se produire et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident.

Nous rappelons, par ailleurs, que le maire de la commune de Bruay sur l'Escaut s'est engagé par courrier du 22 avril 2009, au nom de sa commune, à modifier le POS/PLU pour intégrer les recommandations issues des circulaires du 4 mai 2007 précitée et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 déjà cité.

L'Inspecteur des Installations Classées
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord
Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX
- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du NordDAGE/3ème bureau
12 et 14 rue Jean Sans Peur 59039 LILLE CEDEX

Prouvy, le
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Groupe

S.I.L. SAS À ANZIN

TABLEAU DE CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage
1510	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) 2. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) 	<p><u>Site actuel autorisé (AP du 26 avril 2007) :</u> Entrepôt couvert (bâtiment 1) permettant le stockage de matières combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes. Le volume total du bâtiment 1 est de 248 429 m³.</p> <p><u>Extension :</u> Création d'un entrepôt couvert (bâtiment 2) permettant le stockage de matières combustibles en quantités supérieures à 500 tonnes. Le volume total du bâtiment 2 sera de 272 391 m³.</p> <p>Le volume total des entrepôts passera de 248 429 m³ à 520 820 m³.</p>	Autorisation 1 km
1530	<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 20 000 m³ (A) 2. supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D) 	<p><u>Site actuel autorisé (AP du 26 avril 2007) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 cellules du bâtiment 1 susceptibles de recevoir des dépôts de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues représentant un volume de 215 848 m³ au maximum ; - aire béton extérieure destinée au stockage de palettes vides, représentant un volume de 375 m³ <p><u>Extension :</u> Création de 4 cellules (bâtiment 2) susceptibles de recevoir des dépôts de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues représentant un volume de 236 666 m³ au maximum</p> <p>Le volume total des dépôts de bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues passera de 216 223 m³ à 452 889 m³.</p>	Autorisation 1 km

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage
2662	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 1 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ (D) 	<p><u>Site actuel autorisé (AP du 26 avril 2007) :</u></p> <p>La cellule 2 du bâtiment 1 est aménagée pour permettre le stockage de polymères sur une hauteur maximale de 8 m.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est de 44 840 m³.</p> <p><u>Extension :</u></p> <p>La cellule 8 du bâtiment 2 sera aménagée pour permettre le stockage de polymères sur une hauteur maximale de 8 m.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké sera de 36 504 m³.</p> <p>Le volume total de polymères du site passera de 44 840 m³ à 81 344 m³.</p>	Autorisation 2 km
2663-1	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 2 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ (D) 	<p><u>Site actuel autorisé (AP du 26 avril 2007) :</u></p> <p>La cellule 2 du bâtiment 1 est aménagée pour permettre le stockage de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé, sur une hauteur maximale de 8 m.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est de 44 840 m³.</p> <p><u>Extension :</u></p> <p>La cellule 8 du bâtiment 2 sera aménagée pour permettre le stockage de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé, sur une hauteur maximale de 8 m.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké sera de 36 504 m³.</p> <p>Le volume total de polymères du site passera de 44 840 m³ à 81 344 m³.</p>	Autorisation 2 km
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 10 000 m³ (A) b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (D) 	<p><u>Site actuel autorisé (AP du 26 avril 2007) :</u></p> <p>La cellule 2 du bâtiment 1 est aménagée pour permettre le stockage de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé, sur une hauteur maximale de 8 m.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est de 44 840 m³.</p> <p><u>Extension :</u></p> <p>La cellule 8 du bâtiment 2 sera aménagée pour permettre le stockage de polymères sur une hauteur maximale de 8 m.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké sera de 36 504 m³.</p> <p>Le volume total de polymères du site passera de 44 840 m³ à 81 344 m³.</p>	Autorisation 2 km
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération passera de 130 kW à 260 kW.</p>	Déclaration /

Projet d'arrêté préfectoral

Plans des zones d'effets et tableaux des distances d'effets

Préconisations en matière d'urbanisme

Sur la base de la Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées !

(i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à **des effets létaux significatifs**, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- Dans les zones exposées à des **effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des **effets indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

(ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des **effets létaux significatifs** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- Dans les zones exposées à des **effets létaux**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des **effets irréversibles ou indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Les limites des zones déterminées en (i) et en (ii) doivent être clairement identifiables et pourront, le cas échéant, s'appuyer sur une cartographie adaptée, produite, notamment, par les services en charge de l'équipement.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments pré-cités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

Sur la base de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, dans les zones exposées à des effets irréversibles, la construction ou l'aménagement :

- d'immeuble de grande hauteur
- d'établissement recevant du public
- de voie ferrées ouverte au trafic de voyageurs
- de voie d'eau ou bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'eau incendie
- de voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt

est interdite.